

## VD\_OMNI AC.1999.0085 vom 2. Mai 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1999.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0085)

FR: VD\_OMNI AC.1999.0085 du 2 mai 2000

IT: VD\_OMNI AC.1999.0085 del 2 maggio 2000

### Regeste

VEESER et crts et TAUXE et crts c/Pully | La municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prévoyant que la surface de terrain cédée gratuitement pour améliorer le réseau routier continuera à être prise en considération dans le calcul du COS (consid. 10b).

### Erwägungen

#### E. 4

février 1998 entrée en vigueur le 7 avril 1998, les dispositions précitées font désormais toutes deux intervenir le même critère, celui de la minime importance. Surtout, la jurisprudence n'exige pas que soient soumises à une enquête publique complémentaire des modifications qui, comme en l'espèce, sont soit plus favorables pour les voisins (abaissement du faîte et diminution de la superstructure d'ascenseur) soit sans préjudice pour eux (création de modestes avant-toits). b) Le 7 juillet 1999, la municipalité a notamment décidé " de prendre une décision de principe favorable à l'égard des deux nouvelles lucarnes prévues sur le pan Nord du toit, en faisant toute réserve, sur le plan de la procédure, quant à la nécessité d'ouvrir une enquête publique complémentaire, compte tenu des recours interjetés à l'encontre de ce projet et au sort qui leur sera réservé ". A cet égard, les recourants ont manifestement raison de conclure à l'exigence d'une enquête publique complémentaire : en effet, il se serait agi de modifications influant sur l'éclairage de pièces habitables et sur l'esthétique de l'ensemble (voir notamment RDAF 1991, 100). Toutefois, comme on le verra (consid. 6), la municipalité aurait dû refuser l'autorisation de créer ces ouvertures : le constructeur devra dès lors y renoncer et s'en tenir aux deux velux prévus initialement dans le pan nord du toit. 4. L'art. 3 du règlement du plan de quartier (RPQ) dispose que, dans la zone II, les constructions ne dépasseront pas deux étages sur rez-de-chaussée, la hauteur au faîte étant limitée à 14 mètres; l'art. 5 RPQ rend applicable, à titre supplétif, les dispositions de la réglementation générale en vigueur. Appelée à interpréter cette dernière disposition, l'ancienne Commission cantonale de recours en matière de constructions s'était déterminée dans un prononcé no 4655 du 8 mai 1985, dont on tire l'extrait suivant : "Qu'en est-il lorsque, comme en l'espèce, la réglementation ordinaire alors rendue applicable à titre supplétif évolue par la suite ? Dans cette hypothèse, il est logique - et d'ailleurs usuel - de prendre pour référence la réglementation en vigueur non lors de la légalisation du plan spécial mais bien lors de l'octroi du permis de construire. A moins qu'une disposition de la réglementation spéciale n'exclue expressément un tel renvoi, ou que celui-ci ne conduise à des contradictions entre la réglementation spéciale et le droit ordinaire : autant d'hypothèses non réalisées ici. Ou encore que, pour préserver le régime particulier qu'on aurait manifestement tenu à instaurer à l'époque dans le périmètre du plan de quartier, le législateur communal n'ait procédé lors de chaque modification de la réglementation générale aux adaptations nécessaires du

règlement spécial : mais tel n'a été le cas ni en 1962, lorsque l'habitabilité des combles a été introduite à l'art. 32 du règlement du 17 mai 1954 - qui s'était substitué à celui de 1939 -, ni en 1983 lorsque, tels qu'adoptés, les art. 23 et 27 combinés ont conduit à la possibilité d'aménager - à certaines conditions, mais de nature purement architecturale - des combles habitables au-dessus des étages réglementaires. ... La Commission parvient dès lors à la conclusion avec la municipalité et la société constructrice que, faute d'une base légale claire permettant de proscrire une telle solution, des combles habitables au-dessus des étages réglementaires ne sauraient être prohibés à l'intérieur du périmètre du plan de quartier" Les recourants disent avoir appris l'existence d'un préavis établi en 1953 par la municipalité d'alors, où elle faisait part de son souhait de conserver au quartier un caractère résidentiel affirmé : selon les recourants, ce prétendu fait nouveau justifierait de se distancer aujourd'hui du prononcé précité. Mais cet argument n'est nullement corroboré par les faits, car aujourd'hui le compartiment de terrain considéré présente une densité d'habitation relativement élevée; au surplus, seule est décisive à cet égard la volonté du législateur communal telle qu'exprimée dans le droit positif. Rien donc ne justifie de s'écarter de l'interprétation faite par la CCRC de l'art. 5 RPQ; et, par voie de conséquence, de ne pas appliquer à titre supplétif la réglementation générale actuellement en vigueur. Le bâtiment critiqué comportera trois niveaux sous la corniche ainsi que des combles habitables : il obéira donc tout à la fois à l'art. 3 RPQ et à l'art. 27 RC. Quant à la hauteur au faîte de 14 mètres, elle aurait déjà été respectée par le projet initial - contrairement à ce que soutiennent les recourants Veesser et consorts - et elle le sera plus largement encore par le projet modifié, prévoyant une toiture culminant à 13 mètres; au demeurant, c'est exclusivement pour des raisons d'esthétique que, dans sa décision du 7 mai 1999, la municipalité avait exigé l'abaissement de l'ouvrage. 5.

Aux étages, la façade sud comportera sur toute sa longueur des extensions saillantes, dont la profondeur variera entre 1,50 mètre et 2,50 mètres. Les recourants estiment qu'il s'agirait là non pas de balcons mais de coursives, qui à ce titre devraient intervenir dans le calcul du COS; ils font également grief à ces éléments d'empiéter sur la limite des constructions. Peuvent être qualifiés de balcons, quelle qu'en soit la longueur, les ouvrages formant une saillie réduite sur une façade (sauf disposition contraire de 1,50 mètre en profondeur), qui se recouvrent l'un l'autre et dont le dernier est recouvert par la toiture du bâtiment; en revanche, leur fermeture latérale aux extrémités ou dans le courant de la façade en fait des avant-corps (v. notamment Droit vaudois de la construction, 2ème édition, 1994 glossaire sous "balcon"). Or, à Pully, la réglementation communale contient précisément une prescription particulière : règle générale, l'art. 15 lit. c RC dispose en effet que sont exclus du calcul de la surface bâtie les balcons ouverts d'une saillie ne dépassant pas 2,50 mètres par rapport à la façade, pour autant qu'ils ne soient pas fermés latéralement ou frontalement par des éléments pleins ou ajourés. Le premier grief des recourants se révèle donc mal fondé. Pour le surplus, il est vrai que les balcons prévus débordent au-dessus de la limite sud de la zone II du plan de quartier. Autre règle générale, l'art. 12 RC habilite toutefois la municipalité à autoriser des anticipations sur les limites des constructions quand il s'agit notamment de balcons, pour autant qu'ils ne présentent pas d'inconvénients pour la visibilité, la circulation ou l'élargissement futur de la chaussée : quand bien même la disposition précitée vise à l'évidence les limites de construction de nature routière (v. consid. 9 lit. b ci-après), rien n'interdit d'en faire application ici par analogie. 6.

Selon les recourants Tauxe et consorts, les deux nouvelles lucarnes prévues au nord violeraient l'art. 30 al. 3 RC : à teneur de cette disposition, le parement des lucarnes positives doit se situer au minimum à 1,50 mètre en

retrait du nu de l'avant-toit ou de la corniche, mais au moins à 0,50 mètre en arrière de celui de la façade. Vérifications faites, la seconde de ces conditions cumulatives ne serait effectivement pas respectée, en sorte que les deux ouvrages contestés enfreindraient l'art. 30 al. 3 RC : ils doivent donc être proscrits. 7.

Le projet initial prévoyait, sur le pan nord du toit, un élément de construction saillant abritant la superstructure de l'ascenseur; comme on l'a vu, même après la réduction demandée par la municipalité pour des raisons d'esthétique, cette excroissance subsistera. Les recourants l'estiment contraire au droit : ils invoquent a contrario l'art. 36 RC, règle générale limitant les superstructures pour les bâtiments à toit plat non surmonté d'un attique. La municipalité objecte qu'aucune disposition ne prohibe expressément les superstructures sur les toits à pans; à l'audience, elle a d'ailleurs cité six cas où, sur le territoire communal, une telle solution a été admise. Son point de vue doit être suivi : seule en effet une base légale claire permettrait d'interdire de tels éléments sur des toits en pente. Soit encore dit à l'intention des recourants Veesser et consorts, la jurisprudence qu'ils invoquent (TA, arrêt AC 92/0298 - 92/0301 du 16 septembre 1993 consid. 4b) ne saurait leur être d'aucun secours : relatif à une autre commune, ce cas n'a en effet aucun rapport - ni en fait ni en droit - avec la présente espèce.

8. A l'audience, les recourants Veesser et consorts ont également critiqué la place de jeux pour enfants prévue : ils l'estiment de dimensions insuffisantes et mal située. L'art. 49 RC dispose que des places de jeux pour enfants doivent être aménagées simultanément avec toute nouvelle construction de bâtiments voués en tout ou en partie à l'habitation collective, à raison de 7 m<sup>2</sup> par 80 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher habitable; à teneur de l'art. 50 RC, ces places de jeux sont réalisées dans des endroits ensoleillés, à l'écart des bruits et des dangers de la circulation. S'agissant du premier grief, le chiffre 9.5 du permis de construire exige que la place de jeux prévue à l'ouest de la propriété ait une surface utile d'au moins 60 m<sup>2</sup> : or, ce chiffre apparaît suffisant pour les besoins du bâtiment projeté. Quant à l'ensoleillement, il ne sera pas particulièrement défavorable à considérer la configuration des lieux. 9.

Pour les quatre logements envisagés, dix places de stationnement ont été prévues. Cinq d'entre elles prendront place au sous-sol de l'ouvrage : elles seront accessibles par une rampe qui, à partir du chemin de la Fontanettaz, empruntera la partie sud du bien-fonds. Les cinq autres se situeront à l'air libre, en limite est de la propriété; elles s'implanteront dans une large mesure au-delà de la limite des constructions dont bénéficie la voie publique. a) Les recourants estiment insuffisant le nombre d'emplacements de stationnement prévus. Ce moyen de recours doit être examiné à la lumière de l'art. 46 al. 2 lit. a RC : la disposition précitée exige, pour les bâtiments d'habitation collective, un emplacement par 80 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher habitable ainsi que, à l'usage des visiteurs, une place par tranche ou fraction de trois logements. S'agissant des logements, les parties s'accordent à considérer qu'à une surface brute de plancher habitable de 689 m<sup>2</sup> correspondent très précisément 8,61 emplacements de stationnement, soit neuf; au surplus, comme le prévoit d'ailleurs le chiffre 9.4 du permis de construire, deux places doivent être réservées aux visiteurs. D'où un total de onze au lieu de dix comme prévu par le maître de l'ouvrage. La municipalité en a d'ailleurs convenu à l'audience; quant au constructeur, il s'est déclaré prêt à créer si nécessaire une place supplémentaire. Reste à vérifier la compatibilité de cette adjonction avec l'art. 47 al. 1er RC : à teneur de cette disposition, la moitié des emplacements de stationnement exigibles doit être aménagée dans des garages à l'intérieur des bâtiments ou dans des dépendances. Egalement voué aux caves, aux locaux techniques ainsi qu'au stationnement des motos et vélos, le sous-sol ne pourra manifestement pas accueillir plus de cinq places de parc;

d'ailleurs, à lire les plans, leur accès ne sera déjà pas particulièrement aisé en l'état du projet. Non arrondi, le besoin en places de stationnement est très précisément de 10,61 (8,61 + 2), chiffre dont la moitié est sensiblement plus proche de 5 que de 6; à cela s'ajoute qu'exiger la couverture d'une place pour visiteurs dans le seul but de respecter la lettre de l'art. 47 al. 1er RC présenterait en vérité plus d'inconvénients que d'avantages. Ainsi cet emplacement additionnel pourra-t-il être aménagé à l'air libre. b) A l'est, la parcelle est frappée par une limite des constructions parallèle, grosso modo, à l'axe du chemin de la Fontanettaz; les cinq places extérieures prévues par le projet initial comme aussi l'emplacement supplémentaire nécessaire (voir lit. a ci-dessus) empiéteront largement sur la partie du bien-fonds soustraite au droit de bâtir. Déjà cité (voir consid. 5), l'art. 12 RC dispose toutefois que des anticipations sur les limites de constructions peuvent être autorisées quant il s'agit, notamment, d'aménagements (garages, édicules, places de parc, etc.) ne présentant pas d'inconvénients pour la visibilité, la circulation ou l'élargissement futur de la chaussée; c'est cette disposition que la municipalité a appliquée ici. Les recourants critiquent cette solution. En substance, ils rappellent qu'une dérogation ne doit être accordée que restrictivement; or, selon eux, la décision municipale favorise les intérêts économiques du constructeur au détriment de la sécurité des usagers du chemin de la Fontanettaz. Les prescriptions envisageant la possibilité d'exceptions ne doivent pas nécessairement être interprétées de façon restrictive : il se pourrait en effet qu'une dérogation importante se révèle indispensable pour atténuer ou même pour éviter les rigueurs qu'entraînerait l'application de la réglementation ordinaire (voir notamment ATF 118 Ia 175 consid. 2d). Mais, dans tous les cas, une dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci. Elle implique une pesée entre les intérêts publics et privés au respect des dispositions dont il s'agirait de s'écarter et les intérêts du propriétaire privé requérant l'octroi d'une dérogation; étant précisé que des raisons purement économiques ou l'intention d'atteindre la meilleure solution architecturale ou encore une utilisation optimale du terrain ne suffisent pas à elles seules à conduire à l'octroi d'une dérogation (voir notamment A. Macheret, "La dérogation en droit public de la construction. Règle ou exception ?" in *Mélanges André Grisel*, Neuchâtel 1983, p. 557 et ss; B. Bovay, "Le permis de construire en droit vaudois", Lausanne 1988, p. 189 et ss). L'art. 12 RC confère à la municipalité un large pouvoir, que seule limite la prévention des inconvénients pour la visibilité, la circulation ou encore l'élargissement futur de la chaussée; visite des lieux faite, l'autorité intimée n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation. Tout d'abord, pour les véhicules - cinq en tout et pour tout - quittant le parking souterrain du bâtiment projeté, l'engagement sur la voie publique ne présentera rien de particulièrement dangereux; ce d'autant que leurs conducteurs devront uniquement concentrer leur attention sur la gauche puisque, en aval du bien-fonds, le chemin de la Fontanettaz se rétrécit et forme une sorte de goulet où le trafic n'est autorisé que dans le sens de la descente. Quant aux usagers des emplacements de stationnement à ciel ouvert, ils ne menaceront pas davantage la sécurité des piétons ou des autres véhicules pour autant qu'ils fassent preuve de la prudence que leur impose la législation sur la circulation routière. Enfin, si la limite des constructions n'a certes pas été formellement radiée, on peut tenir pour hautement improbable que le chemin de la Fontanettaz soit un jour élargi à considérer sa vocation de desserte de quartier; d'ailleurs, en prolongeant le trait de couleur orange figuré sur le plan de situation, on constate que les deux bâtiments voisins (dont celui où habitent les recourants Veaser et consorts) empiètent d'ores et déjà sur la limite des constructions. c) Enfin, les recourants critiquent l'exiguïté de certaines places de stationnement. Mais, si les places projetées au sous-sol du bâtiment

seront effectivement quelque peu étriquées et d'un accès assez malcommode, elles n'en resteront pas moins utilisables. Pour le surplus, l'application des normes USPR s'impose exclusivement en cas de renvoi exprès du règlement communal (v. notamment arrêt TA, AC 95/0199 du 2 février 1996); or, une telle référence n'est formulée qu'à l'art. 46 al. 2 lit. b RC, lequel vise les bâtiments non destinés à l'habitation. 10. Côté ouest, le chemin de la Fontanettaz est bordé par un trottoir qui, actuellement, finit à la limite séparant les parcelles nos 2204 et 3701; en aval de ce point, la configuration de la parcelle no 3701 provoque un rétrécissement de la chaussée, le long de laquelle le cheminement des piétons est balisé au sol par une bande longitudinale striée de lignes obliques (art. 77 al. 3 OSR). Une rectification est prévue, sous la forme d'une cession gratuite à la Commune de Pully d'une surface de l'ordre de 63 m<sup>2</sup> : cette opération doit permettre l'élargissement de la voie publique ainsi que la prolongation du trottoir. a) Les recourants soutiennent que l'aménagement du trottoir aurait dû être mis à l'enquête publique en même temps que le projet litigieux; en d'autres termes, ils réclament une application coordonnée de la LATC et de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LR). Ils ajoutent que, tant que la création du trottoir ne sera pas légalisée, le bien-fonds ne pourra être considéré comme équipé. L'octroi de tout permis de construire est subordonné à la condition que le bien-fonds soit équipé à l'achèvement des travaux; un terrain est considéré comme équipé lorsqu'il est notamment desservi par des voies d'accès d'une manière adaptée à l'utilisation prévue (voir art. 19 al. 1er LAT et art. 104 al. 3 LATC). Des voies d'accès adaptées doivent également être offertes aux piétons, quitte si nécessaire à assurer leur sécurité au moyen d'aménagements particuliers (voir notamment Jomini, Commentaire LAT, art. 19 N. 24); en pareil cas, les procédures régissant respectivement les projets routiers (art. 11 ss LR) et le permis de construire doivent être coordonnées encore que, dans la pratique, cette exigence se heurte souvent à certaines difficultés, ne serait-ce que parce que la protection juridique en matière de planification routière est plus étendue qu'en matière de permis de construire (voir art. 13 al. 2 LR, qui rend applicable par analogie les art. 57 à 62 LATC). Dans le cas particulier, le permis de construire prévoit que l'élargissement du chemin de la Fontanettaz et la création du trottoir " seront réalisés et adaptés le cas échéant, en fonction des instructions que le Service communal des routes fournira au maître de l'ouvrage le moment venu " (voir ch. 9.1). Or, même si par hypothèse la concrétisation de ces aménagements devait être postérieure à l'octroi du permis d'habiter le bâtiment critiqué, les conditions existantes présentent d'ores et déjà un degré de sécurité suffisant pour les piétons : on l'a vu, ceux-ci disposent en effet d'un trottoir en amont et d'une aire protégée en aval, le long du tronçon de la voie publique où le trafic n'est autorisé que dans le sens de la descente. Soit encore dit à l'intention des recourants Veesser et consorts, les deux cas qu'ils citent à l'appui de ce moyen ne sont pas comparables à la présente espèce. Dans le premier de ces cas en effet, il s'agissait d'un bien-fonds inaccessible car aucun projet de construction d'une route publique n'avait encore été établi (RDAF 1999 250); dans le second, il fallait rendre plus sûre une voie d'accès à un parking pour vingt-deux véhicules, empruntée régulièrement non seulement par les habitants du quartier mais également par des écoliers (TA, arrêt AC 98/0005 du 30 avril 1999, consid. 7). b) Le permis de construire prévoit par ailleurs que la surface de terrain d'environ 63 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation du programme d'amélioration du réseau routier continuera à être prise en considération dans le calcul de la surface constructible de la parcelle no 3701 (ch. 9.2). Les recourants critiquent cette solution : selon eux, cumulée avec d'autres éléments du projet incriminé, elle contribuerait à une utilisation excessive du sol. Règle générale, l'art. 17 RC prévoit que si, lors de la construction, de la

correction ou de l'élargissement d'une voie publique, le terrain nécessaire est cédé gratuitement à la commune, la municipalité peut garantir au propriétaire intéressé que la surface ainsi cédée continuera à être prise en considération dans le calcul de la surface constructible; cette faculté n'est toutefois applicable qu'à des cessions n'excédant pas 10 % de la surface originale de la parcelle. Les recourants Veeseer et consorts n'ont certes pas tort d'affirmer que la disposition précitée s'apparente davantage à une clause dérogatoire qu'à une règle de calcul. Quoi qu'il en soit, si auparavant certains auteurs étaient d'avis que le droit vaudois ne contenait aucune base légale pouvant fonder une disposition telle que l'art. 17 RC (voir notamment RDAF 1991 p. 419 ss), cette controverse apparaît aujourd'hui dépassée : la nouvelle entrée en vigueur en avril 1998 a en effet introduit l'art. 47 al. 2 ch. 10 LATC, à teneur duquel les réglementations communales peuvent notamment prévoir des allègements concernant les conditions de construction (bonus d'occupation ou d'utilisation du sol par exemple) en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire (voir sur ce point BGC janvier 1998 p. 7177 ss, spéc. 7217). Pour le surplus, le constructeur n'a pas abusé ici des possibilités de bâtir et c'est en vain que les recourants insistent sur le caractère selon eux très résidentiel du quartier (voir consid. 4 et 11) : la municipalité a donc fait une saine application de l'art. 17 RC au regard des principes susrappelés (voir consid. 9b). 11. Il reste à examiner si, comme l'affirment les recourants, le constructeur abuserait des possibilités offertes par la réglementation communale. Ils se plaignent essentiellement des proportions, selon eux insolites, entre la surface du bien-fonds et le volume du bâtiment prévu; ils dénoncent aussi le cumul de plusieurs dérogations. Ont certes été prohibés quelques projets qui, impliquant une utilisation trop intensive des possibilités réglementaires et tendant à tirer un parti excessif d'un espace constructible exigü, auraient fait apparaître des proportions insolites ou un effet de promiscuité inacceptable (voir notamment RDAF 1987 448, jurisprudence citée par les recourants Tauxe et consorts). Il n'en demeure pas moins que, d'une façon générale, une grande retenue s'impose dans ce domaine. En effet, lorsque comme en l'espèce la réglementation ne prohibe pas l'édification de constructions d'un certain volume dans tel secteur du territoire communal, une interdiction de bâtir fondée sur les dispositions régissant l'esthétique des constructions ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant : il faut alors que l'utilisation des possibilités de bâtir réglementaires se révèle véritablement déraisonnable et irrationnelle (voir notamment Droit vaudois de la construction déjà cité, notes 2.1.1 et 2.3 ad art. 86 LATC). Dans le cas particulier, les possibilités de bâtir n'ont nullement été épuisées puisque, on l'a déjà vu, la hauteur au faite serait en définitive de 1 mètre inférieure au maximum de 14 mètres autorisé par l'art. 3 RPQ; quand bien même cet abaissement profitera au premier chef aux recourants Veeseer et consorts, dont le bâtiment s'implante immédiatement en amont, il s'agit là d'un élément volumétrique favorable pour tous les voisins. A cela s'ajoute que, visite des lieux faite, les bâtiments d'habitation collective sont aujourd'hui nombreux dans ce compartiment de terrain où - comme par exemple sur la parcelle no 3608 - l'occupation du sol est assez élevée : l'ouvrage contesté n'aura en vérité rien de choquant considéré dans le contexte existant. Les conditions d'une interdiction de construire fondée sur les dispositions régissant l'esthétique font donc ici défaut : il n'existe en effet aucun intérêt public suffisamment important pour justifier une telle mesure. 12. En conclusion, le considérant 9a conduit à l'admission très partielle des recours formés contre la décision municipale du 7 mai 1999; et le considérant 6 à celle des recours dirigés contre la décision municipale du 7 juillet 1999. En revanche, les autres moyens avancés par les recourants doivent tous être

écartés. Si les pourvois avaient été rejetés, le tribunal n'aurait pas hésité à dépasser ici le montant de 2'500 francs ordinairement perçu en matière d'aménagement et constructions (voir art. 4 al. 1er du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif), en raison de l'importance de la cause (voir art. 5 de ce même règlement); toutefois, vu le sort des recours, il y renoncera. Assistée, la municipalité n'obtient pas entièrement gain de cause : son indemnité à titre de dépens sera dès lors légèrement réduite et fixée globalement à 2'600 francs, à charge des parties recourantes chacune pour moitié. Quant au constructeur, il n'a pas consulté avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.